

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Administratives sad — Varna (Bulgarie) le 6 juin 2012 — Serebryanniy vek OOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire 283/12)

(2012/C 243/16)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administratives sad — Varna (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Serebryanniy vek OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

- 1) La disposition de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 ⁽¹⁾ peut-elle être interprétée dans le sens que l'acquisition d'un actif immatériel immobilisé en contrepartie de dépenses engagées pour l'amélioration d'un bien loué ou laissé en usage constitue le paiement du service d'amélioration, indépendamment du fait qu'en vertu du contrat, le propriétaire du bien ne doit pas verser de rémunération?
- 2) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, sous c), et de l'article 26 de la directive 2006/112 s'opposent-elles à une disposition nationale qui, dans tous les cas, considère comme taxable une prestation de services à titre gratuit consistant à effectuer des améliorations d'un bien loué ou laissé en usage? Aux fins de la réponse à la deuxième question, et dans des circonstances comme celles de la procédure au principal, importe-t-il que:
 - le prestataire du service à titre gratuit a exercé son droit à déduction de la TVA pour les produits et services employés afin d'effectuer l'amélioration, droit qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'avis d'imposition rectificatif ne lui avait pas encore été refusé, et que:
 - au moment de la vérification, la société n'a pas encore commencé à utiliser les immeubles pour des prestations taxables, mais les contrats n'ont pas encore expiré?
- 3) Les dispositions des articles 62 et 63 de la directive 2006/112 s'opposent-elles à une disposition nationale selon laquelle le fait générateur de l'impôt sur la prestation ne se produit pas à la date de la prestation du service (en l'espèce, lorsque l'amélioration est effectuée), mais à la date de la restitution effective de l'élément d'actif ayant reçu les améliorations, d'expiration du contrat ou de cessation de l'usage.

- 4) En cas de réponse négative à la première et à la deuxième questions, selon quelle règle du titre VII de la directive 2006/112 doit-on déterminer la base d'imposition de la TVA, dans le cas où la prestation à titre gratuit n'entre pas dans le champ d'application de l'article 26 de la directive?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Napoli (Italie) le 11 juin 2012 — Oreste Della Rocca/Poste Italiane SpA

(Affaire 290/12)

(2012/C 243/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Napoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oreste Della Rocca

Partie défenderesse: Poste Italiane SpA

Questions préjudicielles

- 1) Compte tenu notamment de la considération formulée au point 36 de l'ordonnance de la Cour du 15 septembre 2010, Briot (C-386/09, Rec. p. I-8471), la directive 1999/70/CE, plus précisément sa clause 2, vise-t-elle aussi la relation de travail à durée déterminée entre le travailleur mis à disposition et l'agence de travail intérimaire ou entre le travailleur mis à disposition et l'utilisateur et, partant, ces relations relèvent-elles de la directive 1999/70/CE?
- 2) En l'absence d'autres mesures restrictives, une disposition qui permet de justifier la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée avec l'agence de travail intérimaire et son renouvellement par des raisons de caractère technique ou des raisons tenant à des impératifs d'organisation ou de production qui ne sont pas propres à l'agence ni à la relation de travail spécifique à durée déterminée, mais constituent des raisons d'ordre général propres à l'utilisateur, sans rapport avec la relation de travail spécifique, satisfait-elle aux conditions prévues à la clause 5, paragraphe 1, sous c), de la directive 1999/70/CE, ou peut-elle constituer un contournement de ladite directive? Les raisons objectives prévues à la clause 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 1999/70/CE doivent-elles être fixées par écrit et concerner la relation de travail à durée déterminée spécifique et son renouvellement et, partant, la référence aux raisons objectives d'ordre général qui ont justifié la conclusion du contrat de mise à disposition de main d'œuvre satisfait-elle ou non à la clause 5, sous a)?

- 3) La clause 5 de la directive 1999/70/CE s'oppose-t-elle à ce que les conséquences de l'abus soient mises à la charge d'un tiers, en l'espèce l'utilisateur?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tartu Ringkonnakohus (République d'Estonie) le 11 juin 2012 — Ragn-Sells AS/Sillamäe Linnavalitsus

(Affaire C-292/12)

(2012/C 243/18)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ragn-Sells AS

Partie défenderesse: Sillamäe Linnavalitsus

Questions préjudicielles

- a) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 106, paragraphe 1, et de l'article 102, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement ainsi que la libre prestation de services en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre autorise que, sur un territoire déterminé, le droit exclusif de traiter les déchets municipaux soit, contre rémunération, accordé à une entreprise exploitant un centre de gestion des déchets déterminé, lorsqu'il y a plusieurs entreprises concurrentes qui exercent leur activité dans un rayon de 260 km et auxquelles appartiennent plusieurs centres différents de gestion des déchets correspondant aux exigences de l'environnement et utilisant des technologies équivalentes?
- b) Faut-il interpréter l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre considère la collecte et le transport des déchets, d'une part, et le traitement des déchets, d'autre part, comme des services d'intérêt économique général, tout en séparant ces services les uns des autres, restreignant ainsi la libre concurrence sur le marché de la gestion des déchets?
- c) Peut-on exclure l'applicabilité des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le droit de la concurrence dans une procédure d'attribution d'une concession du service de collecte et de transport des déchets, qui prévoit que, sur le territoire défini par le contrat de concession, le droit exclusif de traiter les déchets est accordé à deux entreprises?
- d) Faut-il interpréter l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil en ce sens qu'un État membre peut, en se fondant sur le principe de proximité, restreindre la concurrence et permettre que le

droit exclusif de traiter des déchets soit, contre rémunération, accordé à l'entreprise exploitant le centre de gestion des déchets le plus proche du territoire générant les déchets, lorsqu'il y a plusieurs entreprises concurrentes qui exercent leur activité dans un rayon de 260 km et auxquelles appartiennent plusieurs centres différents de gestion des déchets correspondant aux exigences de l'environnement et utilisant des technologies équivalentes?

⁽¹⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, p. 3).

Pourvoi formé le 13 juin 2012 par Telefónica, S.A. et Telefónica de España, S.A.U. contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 29 mars 2012 dans l'affaire T-336/07, Telefónica et Telefónica de España/Commission

(Affaire C-295/12 P)

(2012/C 243/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Telefónica, S.A. et Telefónica de España, S.A.U. (représentants: Mes F. González Díaz et J. Baño Fos)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, France Telecom España, S.A., Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (Ausbanc Consumo) et European Competitive Telecommunications Association.

Conclusions

— **À titre principal**

annuler, totalement ou partiellement, l'arrêt rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal dans l'affaire T-336/07, Telefónica et Telefónica de España/Commission;

sur la base des éléments dont elle dispose, annuler totalement ou partiellement la décision de la Commission du 4 juillet 2007 dans l'affaire COMP/38.784 — Wanadoo España/Telefónica;

annuler ou réduire l'amende en vertu de l'article 261 TFUE;

annuler ou réduire l'amende au titre de la durée injustifiée de la procédure devant le Tribunal; et

condamner la Commission, ainsi que les parties intervenantes tant à la présente procédure qu'à la procédure devant le Tribunal, aux dépens.

— **À titre subsidiaire, si l'état de la procédure ne le permet pas**

annuler l'arrêt du Tribunal et renvoyer l'affaire devant ce dernier afin qu'il statue à la lumière des points de droit arrêtés par la Cour;